

65 rue de Gand  
59200 TOURCOING  
☎ : 03.20.76.35.90

SERVICE CIVIL

RG N°

Minute

JUGEMENT

Du: 07/11/2022

C/

SAS TUCO ENERGY  
SA COFIDIS

A l'audience publique du juge des contentieux de la protection tenue le  
7 Novembre 2022 :

Sous la Présidence de DEREIGNAUCOURT Catherine, Juge des  
contentieux de la protection, assistée de Saïda SELLATNIA, Greffier :

Après débats à l'audience du 7 septembre 2022, le jugement suivant a été  
rendu par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement  
avisées dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 450 du code  
de procédure civile:

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur David  
assisté de Me AUFFRET DE  
PEYRELONGUE Océanne, avocat du barreau de Bordeaux

ET :

DÉFENDEURS :

SAS TUCO ENERGY 5 Place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX,  
représentée par Mr LAUBAU, muni d'un mandat écrit  
SA COFIDIS 61 Avenue Halley Parc de la haute borne, 59866  
VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX, représentée par Me MAREELS  
SIMONET Natacha, avocat du barreau de Lille

## EXPOSE DU LITIGE

Le 12 mars 2018, dans le cadre d'un démarchage à domicile, Monsieur David [redacted] a conclu avec la société TUCO ENERGY un contrat portant sur l'installation d'une centrale photovoltaïque comprenant huit panneaux photovoltaïques et matériels accessoires, un système de gestion de la consommation "Homme Energy Management Solaredge" et une pompe à chaleur air/air et ce pour un prix global de 26000 €.

Selon offre préalable acceptée le même jour, la société COFIDIS, sous sa marque PROJEXIO a consenti à Monsieur David [redacted] un crédit affecté à ces prestations d'un montant de 26000 € remboursable en cent quatre vingt six mensualités de 239.07 € et moyennant un taux nominal annuel de 3.70 %.

Par exploits d'huissier des 13 et 14 septembre 2021, Monsieur David [redacted] a fait assigner la SAS TUCO ENERGY et la SA COFIDIS devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Tourcoing aux fins notamment de voir les contrats de vente et de crédit affecté annulés.

Après plusieurs renvois à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'affaire a fait l'objet d'une décision de radiation en date du 09 mars 2022.

Après réinscription, la cause a été retenue à l'audience du 07 septembre 2022.

Monsieur David [redacted] est assisté par son conseil. Soutenant ses écritures, il sollicite du juge que :

- à titre principal, il prononce l'annulation du contrat de vente le liant à la société TUCO ENERGY et du contrat de crédit affecté le liant à la société COFIDIS et qu'il condamne la société TUCO ENERGY à lui verser la somme de 8000 € en restitution de l'excès de prix venant en réparation du préjudice subi ;

- subsidiairement, sur l'annulation de la vente, il condamne la société TUCO ENERGY à lui restituer la somme de 26000 € et lui enjoindre de reprendre à ses frais les matériels vendus et la remise des lieux en l'état ;

- il ordonne le remboursement des sommes versées à la société COFIDIS soit la somme de 9084,66 € ;

- il condamne conjointement et solidairement la société COFIDIS et la société TUCO ENERGY aux entiers dépens outre la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, Monsieur David [redacted] soutient que :

- l'annulation du bon de commande se trouve encourue en raison du non respect des articles L111-1, L121-17 et L11-7 du code de la consommation, en ce que le bon de commande ne présente pas les caractéristiques essentiels du bien et du service ainsi que le délai d'exécution du contrat ;

- la société TUCO ENERGY a manqué à son obligation d'information ce qui doit être sanctionné par la nullité du contrat principal ;

- il ne saurait être considéré que Monsieur David [redacted] aurait ratifié le contrat litigieux puisqu'il appartient à l'établissement bancaire qui s'en prévaut de démontrer que les

conditions légales et jurisprudentielles de cette ratification au sens de l'article 1138 du code civil sont réunies :

- la société COFIDIS ne démontre pas l'existence d'une régularisation en connaissance du vice affectant l'acte, le caractère volontaire de l'exécution, et la manifestation expresse de l'acquéreur de son intention de réparer le vice en s'exécutant ;
- la banque aurait du , au regard de son devoir de mise en garde, s'apercevoir de ces irrégularités et considérer le certificat comme étant insuffisant à démontrer la conformité de la livraison ;
- la banque n'ayant pas procéder aux vérifications comme elle devait le faire, la nullité du bon de commande pour dol est encourue ;
- la nullité du contrat à pour conséquence la remise des parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient préalablement à la souscription du contrat ;
- en cas de remise en cause du contrat principal, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit ;
- la société COFIDIS n'a pas contrôlé la validité et la parfaite exécution du contrat principal et a commis une faute à l'égard de Monsieur David ;
- la société COFIDIS n'a pas rempli son devoir de mise en garde et a libéré les fonds de manière fautive ;
- les manquements de la société COFIDIS justifient le prononcé de la nullité du contrat de crédit à la consommation et subsidiairement de sa résolution ;
- conformément à la jurisprudence elle doit être privée de sa créance de restitution en raison de son comportement fautif ;
- Monsieur David doit être dispensé de restituer à la banque la somme de 26000 € ;
- la banque restituera les sommes déjà versées.

La SAS TUCO ENERGY, représentée par son juriste, par conclusions développées à l'audience, a demandé au tribunal de :

A titre principal

- juger que le contrat de vente obéit au formalisme du code de la consommation et désigne précisément les caractéristiques essentiels des biens vendus ; que Monsieur David ne fait pas expressément grief au bon de commande de ne pas comporter la dimension des biens vendus ; que le prix de chaque matériel et main d'oeuvre est bien indiqué ainsi que le délai de livraison ; que les modalités de livraison sont détaillées : qu'elle n'a commise aucune faute ni fait de promesse d'autofinancement ; que le rapport d'expertise sur investissement n'est pas contradictoire ni corroboré par d'autres éléments de preuve et que Monsieur David a purgé le bon de commande de ses vices éventuels par son comportement et l'utilisation de la centrale fonctionnelle pendant plus de trois ans et demi.
- En conséquence :
- juger qu'il n'y a pas de cause de nullité fondée sur le formalisme et ne pas statuer sur le grief d'absence d'indication des dimensions des matériels au motif qu'il est formulé en termes trop généraux et n'est pas expressément dirigé contre le bon de commande litigieux ;
- dénier toute valeur probante au rapport d'expertise sur investissement ;
- juger que le contrat n'est affecté d'aucune cause de nullité fondée sur la théorie des vices du consentement ; que Monsieur David a confirmé le contrat de vente et renoncé à invoquer les éventuelles causes de nullité qui pourraient l'affecter ; que le contrat de vente est

valide ainsi que le contrat de crédit affecté :

- débouter Monsieur David de toutes ses demandes.

A titre plus subsidiaire en cas d'annulation des contrats de vente et de crédit affecté:

- lui donner acte de sa volonté de procéder personnellement à la dépose des matériels et à la remise en état de la toiture: de son engagement de convenir avec Monsieur David

d'un calendrier de dépose :

- juger qu'en cas d'annulation du contrat de crédit affecté seul l'emprunteur est tenu de rembourser à la banque, le capital prêté et que la SA COFIDIS n'a commise aucune faute :

En conséquence :

- débouter Monsieur David de sa demande de conservation des matériels ; de sa demande de condamnation sous astreinte de 100 € par jour à effectuer les travaux ; de sa demande en remboursement du capital prêté ; de sa demande d'être dispensé du remboursement du crédit et de restitution à la SA COFIDIS du capital prêté.

A titre très subsidiaire en cas d'annulation des contrats et de privation de la banque de son droit à restitution du capital

- juger que la demande de la SA COFIDIS tendant à sa condamnation à lui rembourser le capital et les intérêts contrevient à l'effet relatif des contrats ; que la SA COFIDIS est défaillante à rapporter une quelconque faute de sa part ; qu'elle n'est pas fondée à invoquer les règles de l'enrichissement sans cause et que sa demande en garantie n'est fondée sur aucun texte.

En conséquence :

- débouter la SA COFIDIS de toutes ses demandes dirigées à son encontre.

En toute état de cause :

- juger que Monsieur David ne rapporte la preuve d'aucun préjudice qu'il soit de jouissance, financier ou moral ;

- juger que l'exécution provisoire n'est pas compatible avec la nature de l'affaire :

En conséquence :

- débouter Monsieur David de sa demande indemnitaire de 8000 € dirigée à son encontre et des ses demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens.

Condamner Monsieur David aux dépens et à lui payer une indemnité procédurale de 300 € .

Elle fait valoir que :

- le 12 mars 2018 Monsieur David leur a confié pour un montant de 26000 €, un contrat d'installation d'un kit photovoltaïque (2400 Wc) comprenant notamment la pose de 8 panneaux solaires, un "Home Energy Management Solaredge" et une pompe à chaleur ;

- le contrat comporte tout les éléments essentiels sur les dimensions, la marque des biens vendus, le délai de livraison de sorte que la nullité du bon de commande ne peut être soutenue;

- elle n'a pas vicié le consentement de Monsieur David à qui il n'a jamais été promis un autofinancement de l'achat du produit ni même une quelconque rentabilité : le rapport d'expertise sur investissement produit par Monsieur David non contradictoire étant dépourvu de force probante ;

- la prétendue promesse d'autofinancement, ne se trouve nullement démontrée ;

- la preuve d'un dol ne se trouve donc nullement rapportée en l'espèce ;
- Monsieur David a indéniablement réitéré son accord en l'absence de rétractation dans le délai légal, en exécutant volontairement ses obligations contractuelles et en s'associant aux démarches administratives pour le raccordement de sa centrale solaire au réseau public électrique ;
- Monsieur David continu a profiter d'une centrale solaire en parfait état de fonctionnement ;
- c'est à l'emprunteur de restituer les fonds en cas d'annulation d'annulation du crédit affecté en vertu d'une jurisprudence constante, et dans la mesure où le vendeur est tiers au contrat de crédit affecté ;
- la SA COFIDIS n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds ;
- la SA COFIDIS ne rapporte pas la preuve qu'elle aurait commis une faute engageant sa responsabilité et sa condamnation à lui verser des dommages et intérêts à hauteur de 35041,21 €.
- concernant la demande subsidiaire de garantie de la banque celle-ci ne saurait s'exonérer de sa propre responsabilité et ne peut solliciter, en outre, sa condamnation à lui verser la somme de 26000 € sur le fondement de l'enrichissement sans cause.
- Monsieur David devra, enfin, être condamné aux entiers dépens ainsi qu'au paiement d'une indemnité procédurale de 300 €.

De son côté, la SA COFIDIS, représentée par son Conseil, s'en réfère à ses écritures déposées à l'audience, pour demander au tribunal de :

- déclarer Monsieur David irrecevable et subsidiairement mal fondé en ses demandes, fins et conclusions et les en débouter ;
- juger la SA COFIDIS recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions ;
- juger n'y avoir lieu à nullité ou résolution des conventions pour quelque cause que ce soit, en conséquence, condamner Monsieur David à poursuivre l'exécution pleine et entière du contrat de crédit conformément aux stipulations contractuelles telles que retracées dans le tableau d'amortissement ;
- subsidiairement, si le tribunal prononçait la nullité du contrat de crédit par suite de la nullité du contrat de vente, condamner, en conséquence, Monsieur David à rembourser à la SA COFIDIS le capital emprunté de 26000 €, outre les intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir ;
- à titre plus subsidiaire, condamner la société TUCO ENERGY à lui verser la somme de 35041,21 € outre les intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir ;
- à titre infiniment subsidiaire, condamner la société TUCO ENERGY à lui verser la somme de 26000 € outre les intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir ;
- en tout état de cause, condamner la société TUCO ENERGY à garantir la SA COFIDIS de toute condamnation qui pourrait être mise à sa charge au profit de l'emprunteur ;
- condamner tout succombant à lui payer une indemnité procédurale de 1200 € ;
- ordonner l'exécution provisoire des seules demandes de la SA COFIDIS.

A l'appui de ses prétentions, la SA COFIDIS a fait valoir que :

- Monsieur David a fait l'acquisition auprès de la société TUCO ENERGY d'une centrale photovoltaïque et accessoires, suivant bon de commande daté du 12 mars 2018 et pour un coût total de 26000 € ;
- Monsieur David a signé l'attestation de livraison, un mandat de prélèvement et

- l'attestation CONSUEL, ce qui l'a conduit à procéder au déblocage des fonds entre les mains de la société :
- que le bon de commande produit porte le n° 18360 et que le bon de commande financé porte le n° 17406 ;
  - concernant la prétendue nullité du bon de commande, le bon de commande ne pouvait pas être plus précis et, faute pour Monsieur David [redacted], la nullité ne peut être prononcée ;
  - si la juridiction devait considérer que le bon de commande était affecté d'une cause de nullité, il s'avère que les nullités du code de la consommation sont des nullités relatives sujettes à réitération du consentement ;
  - ainsi, Monsieur David [redacted] a indéniablement réitéré son consentement en estimant par l'apposition de sa signature que le bon de commande était conforme aux dispositions du code de la consommation. Cette réitération de son consentement résulte également de la signature du contrat de crédit, de la fiche de dialogue, des justificatifs d'identité et de solvabilité remis, de l'attestation de livraison, du suivi des travaux et du paiement des mensualités.
  - Monsieur David [redacted] doit donc être débouté de ses demandes, fins et conclusions.
  - concernant le prétendu dol, n'apporte pas la preuve que la SA COFIDIS ait effectué des promesses de rendement, autofinancement ou obtention de crédit d'impôt ;
  - si la juridiction venait à prononcer la nullité ou la résolution du contrat de crédit par suite de la nullité ou de la résolution du contrat principal, il n'en reste pas moins que les emprunteurs doivent payer à la SA COFIDIS le montant du capital emprunté, et ce indépendamment du fait que les fonds ont été adressés initialement au vendeur ;
  - Monsieur David [redacted] doit, ainsi, être condamné au paiement du capital emprunté de 26000 € au taux légal à compter du jugement à intervenir ;
  - concernant l'absence de faute de la banque, la SA COFIDIS n'a pas commis la moindre faute lors de la libération des fonds puisque ceux-ci ont été libérés après réception d'une attestation de livraison signée par Monsieur David [redacted] ;
  - cette attestation comporte d'ailleurs une mention manuscrite explicite quant à la réalisation de tous les travaux et prestations ;
  - ainsi, en la signant, l'emprunteur a ratifié toutes les informations contenues ;
  - il n'y a aucune obligation de vérification plus ample à la charge du prêteur ni de recherches plus complètes à opérer. Le prêteur peut, ainsi, parfaitement se contenter de cette attestation de livraison et demande de financement et il ne lui incombe nullement de s'assurer de la mise en service de l'installation, dès lors qu'elle ne s'y'était pas contractuellement engagée ;
  - depuis l'arrêt de la cour de cassation du 12 octobre 2016, toutes les cours d'appel jugent désormais que l'attestation de livraison de la SA COFIDIS est suffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération ;
  - en l'espèce, l'emprunteur a indiqué à la SA COFIDIS que la prestation prévue par le bon de commande avait été intégralement exécutée en signant une attestation de livraison et demande de financement rédigée de manière manuscrite qui est parfaitement claire et compréhensible, de sorte qu'en la signant, Monsieur David [redacted] savait parfaitement qu'il autoriserait le déblocage des fonds ;
  - la SA COFIDIS n'a donc commis une faute ;
  - concernant la prétendue faute de la banque dans le financement d'un bon de commande nul, s'il est vrai que, depuis un certain nombre d'années, la cour de cassation met à la charge des organismes bancaires l'obligation de contrôler la régularité formelle des bons de commande, elle ne l'oblige à procéder qu'à un simple contrôle de la régularité formelle des bons de

commande lui permettant de détecter les causes de nullité flagrante :

- il doit, ainsi, être jugé que la banque ne commet aucune faute lorsque le bon de commande à l'apparence de régularité, même si in fine la juridiction saisie prononce la nullité en faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciation des textes applicables ;
- en l'espèce, la SA COFIDIS a parfaitement vérifié la régularité formelle du bon de commande, de sorte qu'elle n'a commis aucune faute en le finançant ;
- le devoir de mise en garde a été respecté comme en atteste la fiche de dialogue
- Monsieur David ne justifie pas d'un quelconque préjudice ;
- elle fait valoir enfin que l'intermédiaire de crédit qui commet une faute engage sa responsabilité à l'égard du prêteur : que si la société vendeuse a été défaillante, elle est fondée à solliciter sa condamnation à la garantir des condamnations mises à sa charge, et à obtenir la restitution du capital outre les intérêts perdus ;
- le requérant sera condamné aux dépens ainsi qu'au paiement d'une indemnité procédurale de 1200 euros.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 07 novembre 2022.

### MOTIFS DE LA DECISION :

A titre liminaire il convient de relever que le bon de commande n°18360 versé aux débats, et non contesté par le vendeur, porte en "observations" la mention annule et remplace le bon de commande n°17193 et que c'est bien ce dernier qui a été financé par la SA COFIDIS.

L'action de Monsieur David sera donc déclarée recevable.

#### I- Sur la validité du contrat principal du 12 mars 2018 :

En application des articles L111-1, L 221-9, L221-5, L 221-29 et L242-1 du code de la consommation, les contrats conclus hors établissement doivent faire l'objet d'un contrat écrit daté dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter notamment, à peine de nullité, les informations relatives à l'identité du démarcheur et ses coordonnées, les caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix du bien ou du service, en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, la faculté de rétractation du consommateur prévue à l'article L 221-18 du code de la consommation et les conditions d'exercice de cette faculté.

Le contrat doit être accompagné du formulaire type de rétractation, lequel doit être détachable pour permettre au consommateur d'adresser au professionnel sa rétractation.

En l'espèce, le bon de commande n°18360 signé le 12 mars 2018 par Monsieur David porte sur des travaux de fourniture et d'installation de panneaux solaires avec système "Home Energy Managemant Solaredge" et pompe à chaleur pour un prix total de 26000 €.

S'agissant des panneaux photovoltaïques, ce bon de commande ne comporte qu'un prix global sans ventilation entre le coût des différents matériels livrés (panneaux photovoltaïques, onduleur, coffret de protection parafoudre et disjoncteur), de la main-d'oeuvre pour procéder

aux travaux d'installation et des frais afférents aux démarches administratives (démarches pour l'obtention du contrat d'achat ERDF, démarches pour l'obtention de l'attestation de conformité du CONSUEL, et démarches en mairie).

De même, ce bon de commande ne comporte aucun détail sur la ventilation du prix de chaque matériel fourni, ni aucune indications sur la marque, la référence, les caractéristiques techniques des différents matériels fournis à l'exception toutefois des panneaux photovoltaïques eux-mêmes.

L'analyse de ce bon de commande permet au surplus de relever que les frais de raccordement ERDF ne sont pas renseignés de sorte que l'acquéreur est laissé dans l'ignorance, non seulement du montant de ces frais, mais également de la personne qui doit prendre ces frais en charge.

Enfin la seule mention "l'installation interviendra dans les 4 mois suivant la signature du bon de commande" est insuffisante en l'absence d'échéance plus précise pour la réalisation des démarches administratives préalables, la réalisation des différents travaux prévus et la réalisation des démarches relatives au raccordement des panneaux photovoltaïques et à l'obtention de contrat de revente de l'électricité produite.

Dès lors, les mentions portées sur le bon de commande apparaissent sommaires et, à tout le moins insuffisantes pour avoir correctement renseigné Monsieur David sur les caractéristiques essentielles des biens et services commandés et leur prix, et lui avoir permis de procéder à une étude concurrentielle.

Il est ainsi établi que le contrat principal conclu le 12 mars 2018 est affecté de plusieurs irrégularités de nature à entraîner sa nullité.

Par ailleurs, si la méconnaissance du formalisme prescrit par les dispositions précitées du code de la consommation est sanctionnée par une nullité relative à laquelle l'acquéreur peut renoncer par une exécution volontaire de son engagement conformément aux dispositions de l'article 1338 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la confirmation tacite d'un acte nul est subordonnée à la double condition que son auteur ait eu connaissance du vice l'affectant et qu'il ait eu l'intention de le réparer.

En l'espèce, il n'est démontré par aucune des pièces communiquées par la société TUCO ENERGY que Monsieur David, dont la qualité de profane en la matière n'est pas contestée, ait eu connaissance des vices affectant le bon de commande. Or le seul fait que les conditions générales figurant au verso du bon de commande reproduisent les dispositions du code de la consommation, est insuffisant à révéler à l'emprunteur les vices affectant le contrat.

Dès lors, les agissements postérieurs de Monsieur David, à savoir l'absence d'exercice de la faculté de rétractation et la signature sans réserve de l'attestation de livraison, ne peuvent pas s'analyser comme une confirmation tacite de l'obligation entachée de nullité.

Enfin, le raccordement de l'installation photovoltaïques et le commencement d'exécution du



contrat de crédit affecté ne révèlent ni la connaissance des vices affectant le contrat, ni l'intention de réparer lesdits vices.

La confirmation de l'acte nul n'est donc pas caractérisée.

Il convient, en conséquence, de prononcer la nullité du contrat principal conclu le 12 mars 2018 entre la société TUCO ENERGY et Monsieur David

### II- Sur la nullité du contrat de crédit accessoire :

Aux termes de l'article L312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, l'offre de contrat de crédit affecté acceptée le 13 mars 2018 par Monsieur David stipule que le prêt consenti est destiné à financer l'installation aérovoltaïque, ses accessoires et le ballon thermodynamique.

Il convient, en conséquence, de constater la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté au financement du bon de commande n°18360 conclu le 12 mars 2018 entre la SA COFIDIS et Monsieur David

Compte tenu de la nullité du crédit affecté du 12 mars 2018 la SA COFIDIS apparaît mal fondée à réclamer la condamnation de Monsieur David au paiement du solde du prêt.

### III- Sur les effets de la nullité des contrats :

En application de l'article 1234 ancien du code civil, les obligations s'éteignent par la nullité.

Il est constant que la nullité du contrat emporte l'effacement rétroactif du contrat et, entraîne de plein droit la remise des parties dans leur état antérieur.

#### 1) Sur le contrat principal :

Par suite de la nullité du contrat principal, la société TUCO ENERGY est tenue de restituer le prix à Monsieur David, et ce dernier est tenu de restituer à la société vendeuse l'installation de panneaux photovoltaïques ainsi que le ballon thermodynamique.

La remise des parties dans leur état antérieur constitue une conséquence légale de l'annulation de sorte qu'elle peut être constatée même si elle n'est pas sollicitée, et ce sans que le juge soit tenu de solliciter les observations des parties.

S'agissant de la créance, il y a lieu de dire que la société TUCO ENERGY doit restituer à Monsieur David la somme de 26000 €.

S'agissant de la créance de restitution de la société TUCO ENERGY, il y a lieu de dire que la

restitution par Monsieur David  
mise à disposition à la société.

des différents matériels installés sera opérée par une

## 2) Sur le contrat accessoire :

L'annulation d'un contrat de prêt emporte pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté, et pour le prêteur l'obligation de restituer les sommes déjà versées par l'emprunteur.

Il est cependant constant, d'une part, que le prêteur qui commet une faute dans la délivrance des fonds se voit privé de la possibilité de se prévaloir à l'égard de l'emprunteur des effets de l'annulation du contrat de prêt et, d'autre part, que commet une faute l'organisme de crédit qui verse les fonds à la société prestataire sans procéder préalablement aux vérifications qui lui auraient permis de constater que le contrat était affecté d'une cause de nullité, ou qui verse les fonds au seul vu d'une attestation de livraison qui n'était pas suffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération et lui permettre ainsi de s'assurer du caractère complet de l'exécution de la prestation.

Toutefois, conformément aux principes de l'article 1231-2 du code civil, l'organisme prêteur ne peut être privé de sa créance de restitution que si l'emprunteur a subi un préjudice en relation de cause à effet avec les fautes de cet organisme. Ainsi l'emprunteur qui ne subit aucun préjudice ou qui échoue à démontrer avoir subi un préjudice ne saurait être dispensé de rembourser à la banque le capital prêté et il est, en ce cas, tenu de restituer le capital emprunté assorti des intérêts au taux légal à compter de la décision.

La SA COFIDIS avait le devoir, en tant que professionnel avisé, de ne pas inciter Monsieur David à s'engager dans une relation préjudiciable : elle devait, avant d'accorder son concours, connaître les conditions dans lesquelles se déroulait l'opération.

Il apparaît que la SA COFIDIS s'est contentée de l'attestation de livraison et d'installation - demande de financement pour débloquer les fonds.

En outre, il résulte des développements précédents sur la nullité du contrat principal, que le bon de commande a été établi en méconnaissance des dispositions des articles L2211-9, L221-5, L 221-29 du code de la consommation. Ces irrégularités étaient manifestes de sorte qu'il n'est pas contestable que la SA COFIDIS a versé les fonds à la société TUCO ENERGY sans avoir préalablement vérifié la régularité formelle du contrat principal.

Il est ainsi suffisamment établi que la SA COFIDIS a commis des fautes dans la délivrance des fonds prêtés de nature à la priver de sa créance de restitution.

S'agissant de son préjudice, Monsieur David se prévaut notamment d'une problématique de rendement, et du caractère déficitaire de cette installation.

Il verse aux débats un rapport d'expertise sur investissement réalisé par la société 2CLM aux termes duquel l'investissement ne s'autofinance pas. Or force est de constater que cette expertise,

non contradictoire, se fondant sur les seuls éléments rapportés par Monsieur David n'est pas suffisante à établir qu'il ai subi un préjudice imputable à la SA COFIDIS.

En outre, Monsieur David [redacted] ni n'allègue, ni ne prouve que cette installation photovoltaïque présenterait des dysfonctionnements.

Au surplus, Monsieur David [redacted] ne formule aucune critique quant à la bonne exécution des autres prestations prévues au contrat principal du 12 mars 2018.

Monsieur David [redacted] ne prouve donc pas avoir subi un préjudice du fait des fautes imputables à la SA COFIDIS.

Il convient, dès lors, de condamner Monsieur David [redacted] à restituer à la SA COFIDIS le capital prêté, soit la somme de 26000 €.

La SA COFIDIS doit pour sa part être condamnée à restituer à Monsieur David [redacted] les sommes dorés et déjà réglées en exécution du contrat de crédit affecté du 12 mars 2018, soit la somme de 9084.66 € représentant les échéances échues et payées jusqu'au 10 février 2022 .

Ces condamnations étant la conséquence de l'annulation du crédit affecté du 12 mars 2018, il y a lieu de rejeter la demande formée par la SA COFIDIS tendant à voir la société TUCO ENERGY condamnée à la garantir des condamnations mises à sa charge ainsi que de sa demande tendant à la voir condamnée à lui verser outre le capital le montant des intérêts et accessoire, soit la somme de 35041.21 €. En effet, ces demandes ne reposent sur aucun fondement juridique, le vendeur pouvant seulement le cas échéant être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt en vertu de l'article L312-56 du code de la consommation.

#### IV- Sur les demandes de dommages et intérêts formées par Monsieur David [redacted] :

Aux termes de l'article 1240 du code civil , tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En application de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Monsieur David [redacted] qui ne démontre pas la réalité du préjudice allégué sera débouté de ce chef de demande .

#### VI- Sur les demandes accessoires :

##### 1) Sur les dépens :

Chaque partie ayant succombé en une partie de ses demandes, il convient, en application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, de laisser à chaque partie la charge de ses propres dépens.

2) Sur les frais irrépétibles :

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, la partie condamnée aux dépens est condamnée à verser à l'autre une indemnité au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation

Compte tenu du partage des dépens et pour des raisons d'équité, il y a lieu de débouter les parties de leur demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

Le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Tourcoing, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort

**DÉCLARE** l'action de Monsieur David                    ✓ recevable ;

**PRONONCE** la nullité du contrat conclu le 12 mars 2018 entre la société TUCO ENERGY SAS et Monsieur David ;

**CONSTATE** la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté conclu le 12 mars 2018 entre la SA COFIDIS et Monsieur David ;

En conséquence,

**REJETTE** la demande formée par la SA COFIDIS tendant à obtenir la condamnation de Monsieur David                    au paiement du solde du crédit affecté du 12 mars 2018 ;

**DIT** que la société TUCO ENERGY SAS doit restituer à Monsieur David                    la somme de 26000 €;

**RAPPELLE** en conséquence que la société TUCO ENERGY SAS devra procéder à la dépose des installations objet du contrat annulé chez les époux VANCAUWENBERGE et à la remise en état des lieux ;

**DIT** que la restitution par l'acquéreur des différents matériels installés sera opérée par leur mise à disposition par Monsieur David                    à la société TUCO ENERGY SAS ;

**CONDAMNE** Monsieur David                    à restituer à la SA COFIDIS le capital prêté, soit la somme de 26000 € ;

**CONDAMNE** la SA COFIDIS à restituer à Monsieur David                    ✓ la somme de 9084,66 € représentant les échéances échues et payées jusqu'au 10 février 2022 ;

**RAPPELLE** que la SA COFIDS devra restituer à Monsieur David                    N les échéances

du prêt annulé qui ont été réglées, le cas échéant;

REJETTE la demande formée par la SA COFIDIS tendant à voir la SARL FORCE ENERGIE condamnée à la garantir des condamnations mises à sa charge ;

REJETTE la demande formée par la SA COFIDIS d'appel en garantie et tendant à voir la société TUCO ENERGY SAS condamnée à lui verser, outre le capital prêté, le montant des intérêts et des accessoires représentant la somme totale de 35041,21 € ;

REJETTE la demande formée par Monsieur David \_\_\_\_\_ de sa demande de dommages et intérêts ;

CONDAMNE chaque partie à conserver la charge de ses propres dépens ;

REJETTE la demande formée par Monsieur David \_\_\_\_\_ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande formée par la SA COFIDIS en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande formée par la société TUCO ENERGY SAS en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE toutes les autres demandes ;

RAPPELLE que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire de droit conformément aux dispositions de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits,

Le greffier

Le juge des contentieux de la protection



EN CONSÉQUENCE,

La République française mande et ordonne :

à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution ;

aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente expédition (de 14 pages, celle-ci incluse) comportant la formule exécutoire, certifiée conforme à la minute du jugement a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Le 14/11/2022

à M<sup>c</sup> AUFFRET DE PEYRELONGUE Océanne

Le Greffier

